

FORMULAIRE 10.05-A : INFORMATIONS SUR LE DÉPÔT D'UNE REQUÊTE EN ORDONNANCE CIVILE DE PROTECTION CONCERNANT UN MINEUR OU EN ORDONNANCE CIVILE DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE CONCERNANT UN MINEUR

- Si vous avez des questions sur la façon de remplir la requête en ordonnance civile de protection pour mineurs ou la requête en ordonnance civile de protection pour mineurs victime de violence familiale (formulaire 10.05-B), vous pouvez vous adresser à un programme local d'aide aux victimes ou de lutte contre la violence familiale ou au réseau *Ohio Domestic Violence Network* au 800-934-9840.
- Le greffe du tribunal et le programme local de lutte contre la violence familiale ne peuvent pas conseiller sur les questions juridiques. Vous devez vous adresser à un ou une avocat·e. Seul un ou une avocat·e peut vous conseiller sur les questions juridiques.
- Le dépôt de la requête (*Petition*) est GRATUIT.
- Apportez ensuite la requête et les autres documents nécessaires au greffe du tribunal.
- Si vous souhaitez obtenir une ordonnance d'urgence, également appelée ordonnance provisoire de protection non contradictoire (*ex parte*), cochez la case « je veux » au 2^e paragraphe de la requête.
- Le tribunal examinera votre requête en ordonnance de protection non contradictoire et pourra vous poser quelques questions.
- Indépendamment de la requête, de l'octroi ou du rejet d'une ordonnance de protection non contradictoire, une audience contradictoire (*Full Hearing*) sera programmée.
- Vous devez assister à l'audience contradictoire (*Full Hearing*). Votre défenseur·e des victimes peut également être présent·e à l'audience.
- Le jour de l'audience contradictoire, soyez prêt·e à : (1) décrire au tribunal ce qui s'est passé, (2) présenter tous les témoins, éléments de preuve et pièces justificatives à l'appui de votre cas, (3) interroger la partie défenderesse (*Respondent*).
- La partie défenderesse peut être représentée par son avocat·e ou un ou une avocat·e commis·e d'office [R.C. 2151.34(O)]. Vous pouvez assurer votre propre représentation ou demander un ajournement pour obtenir un ou une avocat·e. [R.C. 2151.34(D) (2) (a)(iii) or 3113.31(D)(2)(a)(iii)]
- La partie défenderesse ou son avocat·e peut introduire des éléments de preuve et vous poser quelques questions.
- Le tribunal ne peut délivrer d'ordonnance de protection à votre encontre que sur requête de la partie défenderesse.

DÉFINITIONS

Coups et violences avec circonstances aggravantes
[R.C. 2903.12]

Nul ne peut, sous l'emprise d'une passion soudaine ou d'un accès de rage soudain, au prétexte d'une provocation grave de la victime et raisonnablement suffisante pour inciter au recours à une force meurtrière, infliger sciemment des dommages corporels graves à une autre personne ou à son enfant à naître.

Nul ne peut, sous l'emprise d'une passion soudaine ou d'un accès de rage soudain, au prétexte d'une provocation grave de la victime et raisonnablement suffisante pour inciter au recours à une force meurtrière, infliger ou essayer d'infliger sciemment des dommages physiques à une autre personne, ou à son enfant à naître, au moyen d'une arme létale ou d'explosifs dangereux aux termes de [la loi].

INFORMATIONS SUR LE DÉPÔT D'UNE REQUÊTE EN ORDONNANCE CIVILE DE PROTECTION CONCERNANT UN MINEUR OU EN ORDONNANCE CIVILE DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE CONCERNANT UN MINEUR

Modif. du : 15 avril 2021

Détruire toutes les versions antérieures

Menaces avec circonstances aggravantes [R.C. 2903.21]	Nul ne peut sciemment faire croire à une autre personne qu'elle/son bien/son enfant à naître/un de ses proches subira des dommages physiques corporels ou matériels graves .
Violation de domicile avec circonstances aggravantes [R.C. 2911.211]	Nul ne peut pénétrer ni occuper le terrain ou les locaux d'autrui dans le but d'y commettre un délit avec l'objectif d'infliger un dommage physique à autrui ou de lui faire redouter des dommages physiques.
Voies de fait [R.C. 2903.13]	Nul ne doit sciemment infliger ni tenter d'infliger un dommage physique à autrui ou à son enfant à naître. Nul ne peut, par imprudence, infliger un dommage physique grave à autrui ou à l'enfant à naître d'autrui.
Violence familiale [R.C. 3113.31]	Le terme « violence familiale » désigne un ou plusieurs des agissements suivants à l'encontre d'un membre de sa famille ou de son foyer : tenter d'infliger ou infliger par imprudence des lésions corporelles ; faire redouter à autrui, par la menace du recours à la force, l'imminence de dommages physiques graves ou commettre [des menaces par harcèlement ou violation de domicile avec circonstances aggravantes] ; commettre envers un enfant tout acte correspondant à de la maltraitance envers un enfant aux termes de [la loi] ; commettre un délit à caractère sexuel.
Membre de la famille/du foyer [R.C. 3113.31(A)(3) à (4)]	<p>Le terme « Membre de la famille/du foyer » désigne :</p> <p>Toute personne qui réside ou a résidé avec la partie défenderesse, en tant que conjoint·e, concubin·e ou ex-conjoint·e de la partie défenderesse ; le parent, parent adoptif ou enfant de la partie défenderesse, ou toute autre personne qui lui est liée par consanguinité ou affinité (par la naissance ou le mariage) ; le parent ou enfant d'un ou une conjoint·e, d'un ou une concubin·e, ou d'un ou une ex-conjoint·e de la partie défenderesse, ou toute autre personne liée par consanguinité ou affinité (par la naissance ou le mariage) au ou à la concubin·e ou à l'ex-conjoint·e de la partie défenderesse.</p> <p>Le parent naturel de tout enfant dont la partie défenderesse est l'autre parent naturel ou l'autre parent naturel putatif.</p> <p>Le terme « Concubin·e » désigne une personne qui vit, ou a vécu, avec la partie défenderesse dans le cadre d'une relation maritale de droit commun ou qui cohabite, ou a cohabité, avec la partie défenderesse d'une autre manière durant les cinq années précédant la date de l'acte de violence présumé.</p>
Voies de fait criminelles [R.C. 2903.11]	<p>Nul ne peut infliger sciemment des dommages physiques graves à une autre personne ou à son enfant à naître [R.C. 2903.11(A)(1)]</p> <p>Nul ne doit sciemment infliger ou tenter d'infliger des dommages physiques à une autre personne ou à son enfant à naître au moyen d'une arme létale ou d'explosifs dangereux.</p> <p>Nul ne peut, après avoir appris sa séropositivité au virus du sida par un test, faire sciemment l'une des choses suivantes : (1) avoir des relations sexuelles avec une autre personne sans l'avoir au préalable informé·e de cette séropositivité ; (2) avoir des relations sexuelles avec une personne tout en sachant, ou en ayant des raisons de croire, que les facultés mentales de cette personne ne lui permettent pas d'apprécier l'information concernant cette séropositivité au virus du sida ou (3) avoir des relations sexuelles avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui n'est pas son ou sa conjoint·e.</p>

Menace

[R.C. 2903.22]

Nul ne peut sciemment convaincre une autre personne qu'elle/son bien/son enfant à naître/un de ses proches subira des dommages physiques corporels ou matériels.

Menace par harcèlement ou traque

[R.C. 2903.211]

Nul ne peut, par l'adoption d'un comportement systématique envers une personne, lui faire craindre un préjudice physique ou une détresse mentale.

Nul ne peut, par l'intermédiaire de quelque méthode électronique que ce soit de transfert d'informations à distance, y compris, mais sans s'y limiter, au moyen d'un ordinateur, d'un réseau informatique, d'un logiciel, d'un système informatique, afficher un message dans le but d'encourager ou d'inciter une autre personne à enfreindre [cette loi].

Comportement systématique

[R.C. 2903.211(D)(1)]

Comportement systématique : deux ou plusieurs agissements ou incidents très proches dans le temps.

Détresse mentale

[R.C. 2903.211(D)(2)]

Le terme « détresse mentale » désigne : (a) toute maladie ou tout état mental entraînant une incapacité temporaire importante **OU** (b) toute maladie ou tout état mental qui nécessiterait normalement un traitement psychiatrique, un traitement psychologique ou d'autres soins de santé mentale, que ces traitements psychiatriques, psychologiques ou autres aient été demandés ou reçus.

Délit à caractère sexuel

[R.C. 2950.01]

Les délits à caractère sexuel sont définis à R.C. 2950.01.